



Arrêt

**n°148 811 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 avril 2011 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 23 septembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 74 202 du 30 janvier 2012.

1.2. Le 23 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 janvier 2013.

1.3. Le 10 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 2 décembre 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué par Monsieur L., I. et Madame L., M. ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés (monsieur I. et madame M.), si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie ou l'Albanie, pays d'origine des requérants.

Dans ses avis médicaux remis respectivement le 18/11,2014 et le 19.11.2014, (joints en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que leurs états de santé ne les empêchent pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre- indication d'un point de vue médical à un retour des requérants à leur pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Serbie et/ou en Albanie,

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent aux pays d'origine*
- 2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que leurs pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible aux pays d'origine.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

O *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 21.11.2014. La requérante n'est donc pas autorisée au séjour. »*

2. Questions préalables.

2.1. Concernant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la seconde requérante et les décisions d'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que ces décisions ont été retirées, élément confirmé à l'audience par la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil estime dès lors que le recours n'a plus d'objet en ce qu'il tend à l'annulation de ces décisions et la seconde requérante n'a plus intérêt au recours. A l'audience, la partie requérante en convient.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, et des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Il estime notamment, quant à l'accessibilité des soins requis, avoir démontré « l'impossibilité d'accès aux traitements dans le pays d'origine des requérants » alors que la partie défenderesse « les balaie cependant d'un revers de la main, considérant, sur base de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qu'une difficulté d'accès aux traitements ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. » et ce d'autant plus que « le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question du champs d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et a conclu que son champs d'application est plus large que celui de l'article 3 CEDH. » Dès lors, « En réduisant le champ d'application de l'article 9^{ter}, la décision attaquée viole cette même disposition, et la jurisprudence y afférente, et le médecin conseiller ne pouvait se permettre de balayer aussi rapidement les arguments exposés en terme de demande. » Il relève que « le Médecin Conseiller renvoie à des informations générales dont il ressortirait que les traitements seraient accessibles, tant en Serbie qu'en Albanie alors que le « médecin conseiller et l'Office des étrangers se doivent de tenir compte de la situation individuelle des requérants dans l'analyse de l'accessibilité aux traitements, ce qui n'a pas été fait en l'espèce ». En effet, il rappelle que « Monsieur L., d'ethnie albanaise, est originaire de la région de Presevo en Serbie, tristement célèbre pour les discriminations que doivent subir les albanophones » et que « Si théoriquement il existe un système de soins de santé en Serbie, celui-ci sera totalement inaccessible aux requérants de par leurs origines ethniques. » Il précise encore que « des documents annexés à la demande démontraient ce fait, et qu'en n'en tenant pas compte, l'Office des Etrangers et son médecin ont violé le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie. »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch.

repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur un rapport du médecin fonctionnaire du 19 novembre 2014, joint à cet acte, lequel indique, en substance, que *« Concernant l'accessibilité aux soins, le conseil des intéressés affirme que l'accès aux soins de santé pour ses clients n'est qu'un droit purement théorique totalement impossible à mettre en œuvre dans leur pays d'origine : Albanie et la Serbie. Selon lui, la situation sanitaire en Serbie ne laisse pas d'espoir aux requérants d'obtenir des soins constants nécessités par leur état de santé. Il fournit une documentation relative à la situation sanitaire en Serbie. Il précise en outre que monsieur L. est originaire de Presevo et fait également état de la discrimination dont seraient victimes les Albanais de Serbie à Presevo. Notons que « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991 § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005 Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Miislilim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 »*

Concernant l'accessibilité des soins requis, la jurisprudence de la CEDH montre clairement qu'à partir du moment où les soins sont disponibles, il ne peut y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH du fait que ces soins seraient difficilement accessibles au requérant (Arrêt du CCE n° 81574 du 23 mai 2013). Par ailleurs, le couple pourrait encore s'installer en Albanie, pays d'origine de l'épouse.

Notons également que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

De plus, selon le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations, le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées.

Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance-Maladie régit les assurances-maladies obligatoire et volontaire. La Caisse d'Assurance-Maladie (CAM) républicaine est chargée de gérer et de garantir l'assurance-maladie obligatoire, tandis que l'assurance-maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance-maladie par le biais de la CAM. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'ANPE (enfants de moins de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés réfugiés, roms, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...). Le patient qui bénéficie de la CAM peut bénéficier de la gratuité des soins en s'adressant à un médecin généraliste du centre médical de sa municipalité. Ce centre médical fournit différents examens notamment en médecine générale, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, médecine du travail, dentisterie, soins à domicile, médecine préventive et services de laboratoire. Pour les soins demandant un plus haut niveau de spécialisation, le médecin généraliste peut envoyer le patient vers un centre médical mieux équipé (2e et 3e niveaux). En ce qui concerne les

médicaments, ceux faisant partie de la «liste positive» sont gratuits pour les personnes bénéficiant de l'assurance-maladie de l'Etat.

Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier. Ajoutons également que l'aide psychosociale est proposée tant par les établissements publics que privés. Des services de psychologie sont disponibles dans les Centres d'Aide Sociale de toutes les municipalités. Par ailleurs, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008[3], l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques. »

Or, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, le requérant invoquait clairement qu' « Il convient de rappeler que Monsieur L. étant originaire de Presevo et que ce rapport démontre également la discrimination dont sont victimes les albanais de Serbie à Presevo. Il est notamment précisé que dans le système serbe, il n'y a aucune place pour les Albanais, que la corruption joue un rôle important dans la mesure où il y a un manque cruel de médicaments, de technique médicale, d'infrastructures, de spécialistes. [...]. Il en résulte que l'accès aux soins de santé pour les requérants n'est qu'un droit purement théorique totalement impossible à mettre en œuvre en Serbie. » et a déposé divers rapports pour étayer son propos.

Le Conseil constate que cet élément n'a pas été pris en considération dans l'acte attaqué, le médecin fonctionnaire se bornant à rappeler les principes et la jurisprudence sous-tendant l'article 3 de la CEDH alors que, de surcroît, le champ d'application de cette disposition ne se confond pas avec l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument du requérant selon lequel le requérant serait discriminé en raison de son origine albanaise de Presevo, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels « les requérants ne font valoir aucune circonstance précise qui permette d'inférer dans le chef du premier requérant un risque précis » et « en d'autres termes, les requérants n'invoquent ni dans la demande d'autorisation de séjour ni dans le cadre de leur requête, aucune raison précise pour laquelle le premier requérant ne pourrait, en aucune hypothèse, bénéficier, à tout le moins, du système d'aide médicale urgente, dont l'existence n'est pas contestée, dès son retour, sans payer de frais de participation, sur le seul vu des documents prouvant son statut de personne en situation de réadmission » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3. La première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET